

CHAPITRE IX

DES OPÉRATIONS DE SPÉCULATION AYANT LE CARACTÈRE DE JEUX DE BOURSE

361. — Les travaux préparatoires de la loi du 28 mars 1885 ont laissé la trace des caractères auxquels il est possible de reconnaître les jeux de bourse. Modifiant la situation ancienne, la loi de 1885 a posé en principe que tout ordre de bourse à terme porterait avec lui le signe d'une opération sérieuse. Elle a réglementé d'une façon légale ces opérations, pour l'avenir; il semblerait donc que même les opérations devant se traduire par le simple paiement de différences ne soient pas de nature à constituer des jeux de bourse. Toutefois, les réserves qui ont été faites à ce sujet, lors de la discussion de la loi devant le Parlement, ont établi d'une façon précise que l'opération de bourse pouvait, malgré les termes de la loi de 1885, revêtir le caractère d'une opération de pur jeu, et le signe distinctif d'une semblable opération résultera d'une convention écrite, dans laquelle les parties auront expliqué, en propres termes, leur intention de jouer l'une contre l'autre. Il est donc intéressant, afin de préciser le caractère exact de cette exception à la loi de 1885, de rappeler les discours des divers orateurs appelés à discuter cette loi. Cet exposé donnera à la discussion sa couleur véritable.

362. — Dans l'exposé des motifs de la loi de 1885, on trouve dans les documents parlementaires reproduits au *Journal officiel* du mois de février 1882, les considérations suivantes, émises dans le rapport présenté à la commis-